



Mairie
6 rue de la mairie - 35380 Saint Péran
02.99.06.86.91
mairie-saint-peran@wanadoo.fr

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2025

Nb conseillers En exercice	10	L'an deux mil vingt-cinq, le onze juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Péran s'est réuni sous la présidence d'Isabelle Goven, maire.
Présents	7	
Votants	8	

Présents	Isabelle GOVEN, Maire Éric THOMAS, Patrick BOURDAIS, Ronan RIOU, Christophe PANNETIER, Antoine BERHAULT, Franck LESAGE <i>Présence de Laure BOSMAN, Secrétaire de Mairie</i>
Absents	Gildas MEREL, Christopher LEGIGAN, Estelle GUILMAIN
Procurations	Estelle GUILMAIN à Isabelle GOVEN
Secrétaire	Isabelle GOVEN
Convocation	05/06/2025

Début de la séance à 20h

Approbation du procès-verbal de la séance du 21 mai 2025

Mme la Maire donne lecture du procès-verbal du 21 mai 2025.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 21 mai 2025.

Délibération 250611 01 : Vote de la convention de transfert de compétence assainissement à Brocéliande Communauté

Le Conseil municipal décide de sursoir cette délibération dans l'attente notamment de la réunion du 18/06/2025 prévue entre le cabinet Okaré et Brocéliande Communauté, à laquelle la mairie de St Péran sera représentée par sa Maire, Mme Isabelle GOVEN et M. Ronan RIOU, conseiller municipal.

Délibération 250611 02 : Recomposition de l'organe délibérant de Brocéliande Communauté pour 2026-2032

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 permettant un accord sur la détermination du nombre de conseillers au sein du conseil communautaire,
Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des assemblées communautaires et métropolitaines doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur

la durée du mandat écoulé. La mise à jour de la composition du conseil est obligatoire pour la prochaine mandature 2020-2026 pour toutes les communautés et métropoles.

Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils.

L'accord de la commune de Bréal-sous-Montfort est requis pour valider une composition du conseil communautaire pris en application du 2° de l'article L.5211-6-1 du CGCT. A défaut de majorité qualifiée, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera arrêtée et la répartition selon le droit commun s'appliquera.

- **Répartition selon le droit commun :**

Commune	Bréal sous Montfort	Plélan-le-Grand	Saint Thurial	Paimpont	Maxent	Monterfil	Treffendel	Saint Péran	CCB
Population	6430	4063	2165	1778	1457	1352	1327	415	18987
ACTUEL	10	6	4	3	2	2	2	1	30
DROIT COMMUN SANS ACCORD LOCAL	9	6	3	2	2	2	2	1	27

- **Les scénarios possibles d'un accord local :**

Commune	Bréal sous Montfort	Plélan-le-Grand	Saint Thurial	Paimpont	Maxent	Monterfil	Treffendel	Saint Péran	CCB
Population	6430	4063	2165	1778	1457	1352	1327	415	18987
Possibilité 1	9	6	3	2	2	2	2	1	27
Possibilité 2	9	7	3	3	2	2	2	1	29
Possibilité 3	9	7	4	3	2	2	2	1	30
Possibilité 4 (actuel)	10	6	4	3	2	2	2	1	30
Possibilité 5	10	7	4	3	2	2	2	1	31
Possibilité 6	11	7	4	3	2	2	2	1	32
Possibilité 7	11	7	4	3	3	2	2	1	33

Mme la Maire présente la règle de droit et les possibilités d'accords locaux ci-dessus exposés.

Elle rend compte de la position du bureau communautaire (possibilité n° 5) dont la volonté politique est d'étayer le conseil communautaire d'un conseiller supplémentaire qui serait basé sur Plélan-Le-Grand. Cette position du bureau s'explique par le souhait d'un rééquilibrage est/ouest. Elle informe également des suites défavorables données par le bureau de Bréal-Sous-Montfort.

Mme La Maire rappelle les règles de vote et les impacts du vote de chacune des communes à savoir qu'à défaut de majorité qualifiée, l'accord local actuel ne peut être maintenu et la règle générale du droit commun s'applique, en l'occurrence, Paimpont et Saint-Thurial perdraient un conseiller communautaire.

Le conseil municipal de St Péran souhaite le maintien du nombre de conseillers sur ces deux communes. Néanmoins, après échanges, il choisit de se rallier à la position du bureau communautaire (possibilité n°5), choisissant d'augmenter ainsi le nombre actuel de conseillers, ce qui leur semble cohérent au vu de la croissance démographique et de la charge de travail et malgré le risque de manquer la majorité nécessaire pour éviter l'application du droit commun, moins favorable qu'un accord local.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le scénario «Possibilité 5»
- Autorise Madame le Maire à transmettre la décision au Président de la Communauté de communes.

Délibération 250611 03 : Autorisation de signature du devis REVIAH pour le permis d'aménager du P'tit Village

Mme la Maire rappelle les derniers échanges avec le notaire qui questionnait le fait de garder le permis d'aménager fait par la collectivité avant de vendre le terrain afin de contrôler encore un peu le schéma final. Après avoir sollicité l'architecte de la MAM il s'avère difficile de trouver un cabinet pour faire le permis d'aménager rapidement. Monsieur Robin de REVIAH a donc été sollicité pour une proposition.

Le montant proposé est de 75.000 euros. La Maire précise que 70.000 euros sont prévus pour la maison commune et que jusque-là les discussions ne portaient que sur la vente pour 0 euros du terrain à REVIAH qui se chargeait du reste. Le conseil en échange et décide :

- de conditionner la vente du terrain à l'obtention du permis d'aménager
- de ne pas valider le devis de REVIAH présenté à hauteur de 75.000,00 € pour le dépôt du permis d'aménager

Délibération 250611 04 : Participation financières aux sorties scolaires

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération 250212_03 du 12/02/2025 reconduisant pour l'année scolaire 2024-2025 les subventions données aux familles dans le cadre des sorties scolaires.

Considérant le besoin d'en modifier les modalités de versement,

La Maire propose d'en conserver les montants et conditions mais de prévoir de pouvoir verser les sommes directement aux familles qui en font la demande lorsque celle-ci ne passe pas par l'établissement scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- reconduire la participation aux sorties scolaires selon les conditions suivantes :
 - 3.25€ par jour sans nuitée
 - 6.50€ par jour avec nuitée
 - 50€ pour un séjour d'une semaine ou plus, en France ou à l'étranger, dans la limite d'un voyage par enfant (cette somme se substituant aux précédentes).
- De maintenir les conditions suivantes :
 - La participation ne s'applique pas pour les stages ou les formations professionnelles.
 - Pas de conditions d'établissement scolaire
 - Enfants inscrits de l'école maternelle au lycée
- D'autoriser le versement des sommes directement aux familles qui en font la demande sur justificatif de participation de l'élève à la sortie ou au séjour **OU** à l'établissement scolaire sur présentation d'une liste nominative des élèves ayant participé aux sorties/séjour

Délibération 250611 05 : Modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 4 octobre 2017,

Vu la délibération 20250312_09 créant un poste de secrétaire de mairie dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Considérant qu'à l'issue du processus de recrutement, la candidate retenue est dépositaire d'un dossier de promotion interne pour évoluer au grade de rédacteur,

Vu la délibération 20250521_06 du 21/05/2025 créant un poste de secrétaire de mairie dans le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Vu la saisine du Comité Social Territorial se tenant le 27/06/2025,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie</i>	0	6 500 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions liées au poste dans la collectivité

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX DE 1 ^{ère} CLASSE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	6 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Technicité et expertise
- Sujétions liées au poste dans la collectivité

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent service technique en autonomie</i>	0 €	2 500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent service technique</i>	0 €	2 000 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPE DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent service technique en autonomie</i>	0 €	1 500 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent service technique</i>	0 €	1 000 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de période de préparation au reclassement, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, et grave maladie, l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

E.- Périodicité de versement de l'IFSE

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (CI)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du CI

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles

automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Présence, ponctualité, disponibilité 25%
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation (participation à des formations, etc.) 25%
 - Capacité à faire remonter les besoins identifiés, les problèmes et blocages et à proposer des solutions 25%
 - Savoir-être : posture adaptée de service public 25%
- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0 €	800 €	2 380 €

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie</i>	0 €	800 €	1 260 €

AGENTS DE MAÎTRISE PRINCIPAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS

Groupe 1	<i>Agent de service technique en autonomie</i>	0 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent de service technique</i>	0 €	400 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent de service technique en autonomie</i>	0 €	400 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent de service technique</i>	0 €	400 €	1 200 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures

- supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de manquement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEF."

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER les dispositions de la présente délibération à partir du 01/07/2025
- QUE les délibérations instaurant et modifiant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées en conséquence.
- Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Questions diverses :

- Étude des propositions concurrentielles d'Orange pour la téléphonie et l'internet

	ORANGE Offre actuelle	ORANGE - Offre future	BOUYGUES	KOESIO
Mairie	160.56 €	157€ inclut changement de standard + ligne mobile agent technique	96.80 € +150 HT de frais de mise en service	Pas de proposition : "Seul orange est accrédité à poursuivre en ADSL" (en attendant la Fibre)
EJ	50.40 €	50.40 €	60 € • 50€ Ht frais de mise en service	
La Gonelle	57.60 €	57.60 €	60 € • 50€ Ht frais de mise en service	
TOTAL	268.56 €		260,16 €	

Le Conseil se positionne en faveur de la proposition d'Orange, qui ne nécessitera pas de changement d'opérateur, ni de messagerie (la messagerie de la mairie étant liée à l'abonnement orange existant) et n'engagera pas de nouveaux frais d'installation.

- Organisation des Olympiades :** prendre un arrêté pour bloquer la circulation rue de la mairie et mettre en place une déviation par Villeneuve
- Feuille mensuelle :** édition en juin

- Le livret patrimoine doit faire l'objet d'un devis par l'imprimerie Pierre, qui sera transmis courant semaine prochaine. Cette somme avait été prévue au BP 2025. L'imprimerie avait déjà été contactée en janvier et n'avait jamais donné suite. Après plusieurs relances ce mois de juin, elle prend l'engagement de réunir les éléments auprès de Mme Chevalier pour faire une proposition chiffrée.
- Choix d'un représentant pour le PICS (Plan de Sauvegarde Intercommunal) : Ronan RIOU
- Organisation de la présence au Comice

Le Conseil est clos à 22h45

A Saint Péran, le 13/06/2025

Isabelle GOVEN, Maire